

L'usage de produits et solvants volatils inflammables ou toxiques reste soumis à la réglementation en vigueur.

Les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle sont soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1975 (1).

Les exploitants sont tenus de fournir à leur personnel, les moyens nécessaires pour que ces différentes mesures soient respectées.

**SECTION 4 — LUTTE CONTRE LES RONGEURS,
LES PIGEONS VIVANT A L'ETAT SAUVAGE,
LES ANIMAUX ERRANTS, LES INSECTES
ET AUTRES VECTEURS**

MESURES APPLICABLES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES.

Article 119 — Rongeurs.

Les propriétaires d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place.

Ils doivent conjointement avec les locataires ou occupants vérifier périodiquement si les caves, cours, égouts particuliers, entrepôts, locaux commerciaux, locaux à poubelles, logements des animaux domestiques, etc... ne sont pas envahis par ces nuisibles et faire évacuer tous dépôts de détritus et déchets susceptibles de les attirer.

Lorsque la présence de rongeurs est constatée, les personnes visées aux alinéas ci-dessus sont tenues de prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement. La même obligation s'impose lors de la démolition des immeubles ainsi que sur des chantiers de construction.

Article 120 — Jets de nourriture aux animaux. Protection contre les animaux errants, sauvages ou redevenus tels.

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

Article 121 — Insectes.

Les occupants, propriétaires ou usufruitiers d'immeubles ou établissements privés, les directeurs d'établissements publics doivent prendre toutes mesures pour éviter la prolifération d'insectes nuisibles de moustiques vecteurs de...

Les bassins d'ornement et d'arrosage, vases, auges pour animaux et récipients divers doivent être vidés complètement et nettoyés une fois par semaine au moins. Les bassins de relais des eaux, citernes, jarres et tonneaux doivent être munis de couvercles pleins ou grillagés constituant une fermeture impénétrable aux moustiques. Le couvercle en bon état d'entretien doit être constamment en place en dehors des moments où il est fait usage du récipient.

Les citernes doivent être séparées du tuyau de chute par un siphon ; le tuyau d'aération doit être muni d'une toile métallique inoxydable impénétrable aux moustiques.

Le tuyau d'aération des fosses d'aisances doit être protégé par un équipement identique.

Les citernes, réservoirs, abreuvoirs inutilisés doivent être supprimés.

Des mesures doivent être prises pour éviter dans les cours, canivaux, terrasses, gouttières, chenaux, la formation de collection d'eau stagnante provenant de la pluie, du lavage, de l'arrosage et pouvant donner lieu au développement des moustiques.

Les abords des habitations doivent être débarrassés des récipients inutiles et de tout réceptacle, bouteilles, débris de vaisselle, boîtes de conserve, coquillages, pneumatiques, etc...

Les pièces d'eau telles que mares, fosses à eau voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières telles que désherbage, empoisonnement par espèces larvivores, épandage de produits larvicides agréés.

Les fosses d'aisances, les fosses septiques et appareils analogues sont soumis à un traitement larvicide ; les produits sont utilisés à des concentrations ne gênant pas les phénomènes bactériens. Les appareils doivent être munis des dispositifs protecteurs spéciaux prévus par la réglementation particulière des fosses septiques et appareils analogues.

Article 122 — Animaux domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Les propriétaires de ces animaux sont tenus d'empêcher qu'ils ne soient à l'origine de transmission de germes pathogènes ou de nuisances pour l'homme.

Article 123 — Autres vecteurs.

Quant au cours de l'enquête épidémiologique menée à l'occasion d'une maladie contagieuse, il est identifié un germe infectieux ayant pour réservoir, un animal ou le milieu environnant, tel que sol, air, eau... les autorités sanitaires prennent les mesures propres pour isoler le vecteur en cause et le traiter afin de détruire le germe responsable. Des mesures peuvent être également prises pour connaître l'ampleur de la contamination en particulier par l'examen systématique des sujets en contact : hommes ou animaux.

(1) Loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 (J.O. du 11 juillet 1975).